

**Département de la Corrèze**  
**COMMUNE DE LE PESCHER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 4 octobre 2022**

<b>Membres en exercice :</b> 10	
<b>Présents</b>	8
<b>Procurations</b>	1
<b>Abstentions</b>	0
<b>Votants</b>	9
<b>Pour</b>	9
<b>Contre</b>	0

L'an deux mil vingt-deux, le 4 octobre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de LE PESCHER, sous la présidence de Monsieur GALINON Éric, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 26 septembre 2022

**Présents :** GALINON Éric – LAROCHE Vincent – DRÉON Sylvie - BROUSSOLLE Alain – JOUVENEL Lamduan – LAROCHE Bernard – RATHONIE Méric - REYGNER Laure

**Absents :** PARILLAUD Yoann (procuration à BROUSSOLLE Alain) – MARSALLON Olivier

**Secrétaire de séance :** RATHONIE Méric

**Délibération n° 2022-52 : Fixation de la durée de l'amortissement pour les participations-fonds de concours versés à des organismes publics.**

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement.

Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Mais il est possible de choisir une durée plus courte, dès l'année de versement, sur décision expresse de l'assemblée délibérante

Dans le cadre des versements de fonds de concours à la Commune pour les travaux de voirie, il convient de déterminer la durée d'amortissement de ces participations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide de fixer à 15 ans la durée d'amortissement pour les subventions d'investissement-fonds de concours versés à des organismes publics, article 2041512-2041582 et assimilés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 019-211916309-20221004-202252-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Éric GALINON



Le secrétaire,

Méric RATHONIE

Transmise au Contrôle de légalité et affichée : - 7 OCT. 2022

Signé par : Eric GALINON  
Date : 07/10/2022  
Qualité : Mairie de Le Pescher